



**Arrêté portant enregistrement d'une installation de travail du bois, exploitée par la société  
ARAC Occitanie (lycée Montauban de Luchon) à Montauban de Luchon**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montauban de Luchon approuvé le 11 février 2005 et révisé en 2012 (approuvé le 6 février 2012) ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2021 et complétée les 19 et 29 mars 2021 par la société ARAC OCCITANIE dont le siège social est situé au 11 rue parmentier 31086 Toulouse en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de travail du bois (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées), située sur le territoire de la commune de Montauban de Luchon (31110), avenue du bois chantant et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2009 au Lycée Professionnel des Métiers de la 1<sup>ère</sup> transformation du Bois pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois à Montauban de Luchon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban de Luchon du 20 mai 2021 émettant un avis favorable au projet d'exploitation d'une installation de travail du bois sur la commune de Montauban de Luchon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Mamet du 7 juin 2021 émettant un avis favorable pour ce même projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bagnères-de-Luchon du 11 juin 2021 émettant un avis favorable pour ce même projet ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 3 mai 2021 et le 1<sup>er</sup> juin 2021 et l'absence de remarques formulées ;

Vu l'avis formulé par le SDIS du 9 avril 2021 complété par courriel du 19 avril 2021 ;

Vu le rapport du 20 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 susvisé dont le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à l'exception des articles 11, 22 et 32 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société ARAC Occitanie, d'aménagements des articles 11, 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 28 septembre 2021;

Considérant que l'exploitant a fait savoir par courriel qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Les installations de la société ARAC Occitanie, dont le siège social est situé au 11 rue parmentier 31086 Toulouse, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de Montauban de Luchon (31110), avenue du bois chantant.

Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime (*)
2410-2	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance totale : 652 kW  bâtiment 30 : 165 kW bâtiment 20/21 : 176 kW bâtiment 17/18 : 311 kW	E

\*E : Enregistrement

Art. 2. – Les installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Montauban de Luchon	Section AC n°6, 7, 9 et 10

Art. 3. – Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte antérieur suivant qui est abrogé :

- récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2009 au Lycée Professionnel des Métiers de la 1<sup>ère</sup> transformation du Bois pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois à Montauban de Luchon.

Art. 4. – L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier faisant l'objet de la demande d'enregistrement dans sa version révisée le 19 mars 2021 et complétée le 29 mars 2021.

Art. 5. – S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivants les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en lien avec les demandes d'aménagement de l'exploitant susmentionnées, les prescriptions des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées et renforcées suivant les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

**Art. 6. – Aménagement, compléments et renforcement des prescriptions générales :**

- Art. 6.1 – aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, la société ARAC Occitanie respecte les prescriptions suivantes :

Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

- Art. 6.2 – aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, la société ARAC Occitanie respecte les prescriptions suivantes:

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation, en particulier sur le réseau pluvial du site, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une procédure indiquant la localisation et le mode opératoire relatif à l'actionnement des dispositifs manuels d'obturation est mise en place et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel est formé à l'utilisation des dispositifs manuels d'obturation.

Un test du bon fonctionnement des dispositifs manuels d'obturation (ballons...) est réalisé une fois par an. Ces tests sont tracés sur le registre sécurité de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les dispositions du point V ne sont pas applicables pour les eaux d'extinction provenant du pignon Est (zone de sciage) du bâtiment 17 et du bâtiment 30.

- Art. 6.3 – aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, la société ARAC Occitanie respecte les prescriptions suivantes:

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

- Art. 6.4 – renforcement de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont renforcées

par les dispositions suivantes :

Ces consignes indiquent notamment la procédure d'évacuation.

Deux exercices d'évacuation sont réalisés annuellement. Les dates de ces exercices sont consignées dans un registre.

Une pochette de secours à destination des sapeurs pompiers est constituée et comprend à minima :

- les plans du site avec les zones à risques ;
- les zones avec une absence de stabilité au feu ;
- l'emplacement des ballons obturateurs des réseaux d'eau pluviale ;
- le plan du réseau incendie ;
- le plan du réseau pluvial ;
- les coordonnées des personnes ressources en cas de sinistre (directeur d'établissement, responsable des services techniques, entreprises en charge de la maintenance des fluides et de la chaudière).

Cette pochette est accessible en toute circonstance et se trouve à l'extérieur du bâtiment à proximité de l'accueil (boîte rouge fermée par un triangle de 11 mm de côté, avec inscription « documents intervention Sapeurs-pompiers »).

- Art. 6.5 – renforcement de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont renforcées par les dispositions suivantes :

Le dispositif d'aspiration des poussières est maintenu en bon état de fonctionnement. Un nettoyage de ce dispositif est réalisé à minima 2 fois par an. Les dates de nettoyage sont mentionnées dans le registre de sécurité de l'établissement.

- Art. 6.6 – renforcement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont renforcées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments 17, 30, 20 et 21 sont également équipés d'une détection de fumée. Le déclenchement de cette détection intervient sans temporisation avec un report d'alarme à l'accueil du site. Le type de tête de détection est adapté aux risques à couvrir, le choix de la technologie (optique ou thermo vélocimétrique) est validé par un coordinateur SSI et fait l'objet d'un rapport spécifique envoyé au SDIS pour avis.

Art. 7. – L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 8. – Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 9. – Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R512-46-27.

L'usage futur du site est de type industriel.

Art. 10. – Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 11. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 12. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

Art. 13. – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

- 1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 14. – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Montauban de Luchon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montauban de Luchon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Saint-Mamet et Bagnères-de-Luchon ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 15. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Montauban de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARAC Occitanie.

Fait à Toulouse, le 21 OCT. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON